N°2022/3012

VILLE DE LAON CABINET DU MAIRE SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE SECRÉTARIAT DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX YB/DV/BR/OD/2022

ARRETE DU 27 JUILLET 2022

portant sur la pose d'enseignes en ferronnerie effectués par les agents de la ville de LAON, dans diverses rues, le 28 juillet 2022.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

VU	les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
----	--

VU le code de la voirie routière.

VU le code de la route,

VU l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que

ceux le modifiant ou le complétant,

VU l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 🖰 Adjoint,

dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,

VU l'arrêté municipal n°2022/2730 du 30 juin 2022 portant délégation de fonction à Monsieur Yves BUFFET 4ème Maire

Adjoint, en charge de l'urbanisme, des travaux et du patrimoine,

CONSIDERANT les travaux de pose d'enseignes en ferronnerie effectués par les agents de la ville, rue Saint-Jean, le jeudi 28 juillet

2022.

ARRETE

ARTICLE 1:	La circulation des véhicules de toute nature sera interdite rue Saint-Jean (dans sa partie comprise entre la rue Saint-
	Cyr et la rue du Rourg), le jeudi 28 juillet 2022 de 8 heures à 16 heures 30

- ARTICLE 2: La circulation des véhicules de toute nature se fera en restriction de chaussée rue Saint-Martin et le stationnement sera interdit sur l'ensemble des emplacements situés au droit de l'immeuble «Les 3 Rois », le jeudi 28 juillet 2022 de 8 heures à 16 heures 30.
- ARTICLE 3: La circulation des véhicules de toute nature se fera en restriction de chaussée rue du Bourg et le stationnement sera interdit au droit des travaux, le jeudi 28 juillet 2022 de 8 heures à 16 heures 30.
- ARTICLE 4 : La circulation des véhicules de toute nature sera interdite rue des Cordeliers (fermeture de la rue Clerjot et la rue des Cordeliers à hauteur de la rue Paul Doumer), le jeudi 28 juillet 2022 de 8 heures à 16 heures 30.
- ARTICLE 5: La circulation des véhicules de toute nature se fera en restriction de chaussée place du Marché aux Herbes, le jeudi 28 juillet 2022 de 8 heures à 16 heures 30.
- ARTICLE 6 : La circulation des véhicules de toute nature se fera en restriction de chaussée rue Chatelaine, le jeudi 28 juillet 2022 de 8 heures à 16 heures 30.
- Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par les agents de la Ville de LAON.
- ARTICLE 8: Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant ; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.
- ARTICLE 9 : L'autorisation pourra être modifiée en tout ou partie, dans l'intérêt public. Le permissionnaire sera tenu de se conformer à ces décisions, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.
- ARTICLE 10 : Pendant toute la durée de sa validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 11 : Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13:

Un original du présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

Pour le Maire Adjoint empêché et par délégation Le 4ème Adjoint, Yves BUFFET